



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la fixation de la taxe de base 2022 servant à financer le traitement des déchets

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

vu le règlement relatif à la gestion des déchets, du 28 avril 2014 ;

vu les comptes 2020 des chapitres 7301 et 7303 de la Commune de Val-de-Ruz ;

sur la proposition du chef du dicastère des finances,

#### arrête :

#### Personnes physiques

##### Article premier :

La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de CHF 65 par an et par unité de ménage d'une personne (taxe de base prélevée sur les ménages).

#### Entreprises

##### Art. 2 :

<sup>1</sup> Il est perçu auprès des entreprises une taxe de base annuelle calculée selon le critère du nombre d'emplois à plein temps (EPT), conformément à l'enquête menée chaque année par l'administration des travaux publics.

<sup>2</sup> Pour les entreprises n'ayant pas répondu à l'enquête annuelle, sans avis ultérieur de leur part, l'administration des travaux publics estime le nombre d'EPT.

<sup>3</sup> La base de calcul est la taxe de base due par les personnes physiques, pondérée comme suit :

De	0	à	1.9	EPT :	1	x	la taxe de base
De	2	à	10.9	EPT :	2	x	la taxe de base
De	11	à	20.9	EPT :	3.5	x	la taxe de base
De	21	à	30.9	EPT :	5	x	la taxe de base
De	31	à	40.9	EPT :	7.5	x	la taxe de base
De	41	à	50.9	EPT :	9	x	la taxe de base



## Arrêté du Conseil communal

relatif à la fixation de la taxe de base 2022 servant à financer le traitement des déchets

De 51	à	60.9	EPT :	11	x	la taxe de base
De 61	à	70.9	EPT :	13	x	la taxe de base
De 71	à	80.9	EPT :	15	x	la taxe de base
De 81	à	90.9	EPT :	17	x	la taxe de base
De 91	à	100.9	EPT :	20	x	la taxe de base
De 101	à	150.9	EPT :	25	x	la taxe de base
		Plus de 151	EPT :	30	x	la taxe de base

<sup>4</sup> La taxe de déchets due par les agriculteurs s'élève à 1x la taxe de base, par an et par agriculteur.

### Sanction

#### Art. 3 :

Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

### Abrogation

#### Art. 4 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil communal pour la fixation de la taxe de base 2021 servant à financer le traitement des déchets, du 17 novembre 2021.

### Entrée en vigueur

#### Art. 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Val-de-Ruz, le 29 novembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat

### Distribution (en original) :

- \* Service des communes **1**
- \* Chancellerie **1**